

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE
COPIE CERTIFIEE CONFORME
CERTIFIED TRUE COPY

2023/368 DU 26 AOÛT 2023
DECRET N° 2023/368 DU 26 AOÛT 2023
portant réorganisation et fonctionnement du
Fonds National de l'Emploi (FNE)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n° 2017/010 du 12 juillet 2017 portant statut général des établissements publics ;
- Vu** le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018/190 du 02 mars 2018 ;
- Vu** le décret n° 2019/320 du 19 juin 2019 précisant les modalités d'application de certaines dispositions des lois n° 2017/010 et 2017/011 du 12 juillet 2017 portant statut général des établissements publics et des entreprises publiques ;
- Vu** le décret n° 2019/322 du 19 juin 2019 fixant les catégories d'établissements publics, la rémunération, les indemnités et les avantages de leurs dirigeants,

DECRETE :

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er}.- Le présent décret porte réorganisation et fonctionnement du Fonds National de l'Emploi, en abrégé « FNE » et ci-après désigné « le Fonds ».

ARTICLE 2.- (1) Le Fonds est un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

(2) Son siège est fixé à Yaoundé. Toutefois, ce siège peut être transféré dans toute autre localité du territoire national par décret du Président de la République.

(3) Des Agences du Fonds peuvent en tant que de besoin, être créées dans les Régions et les Départements ou dans toute autre localité nécessitant la proximité d'une unité de placement de la main d'œuvre.

ARTICLE 3.- Le Fonds est placé sous la tutelle technique du Ministère en charge de l'emploi.

A ce titre, la tutelle technique s'assure :

- de la conformité des activités menées par le Fonds aux orientations des politiques publiques du Gouvernement dans le secteur concerné, sous réserve des compétences reconnues au Conseil d'Administration ;
- de la conformité des résolutions du Conseil d'Administration aux lois et règlements, ainsi qu'aux orientations des politiques sectorielles.

ARTICLE 4.- Le Fonds est placé sous la tutelle financière du Ministère en charge des finances.

A ce titre, la tutelle financière s'assure :

- de la conformité des opérations de gestion à incidence financière du Fonds à la réglementation sur les finances publiques d'une part, et de la régularité *a posteriori* des comptes d'autre part ;
- de la régularité des résolutions du Conseil d'Administration à incidence financière, de la soutenabilité des engagements financiers et de la cohérence générale des plans de performance du Fonds aux programmes sectoriels.

ARTICLE 5.- (1) Les tutelles technique et financière, en liaison avec le Conseil d'Administration, concourent au suivi de la performance du Fonds.

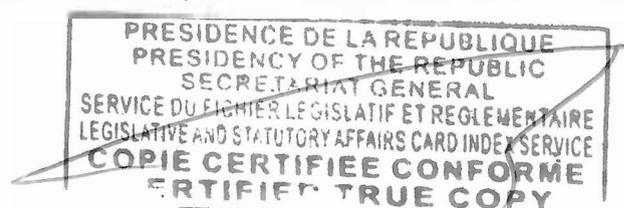
(2) Le Fonds adresse aux tutelles technique et financière tous les documents et informations relatifs à sa gestion, notamment les projets de performance, les plans d'actions, les rapports annuels de performance, le rapport du Contrôleur Financier, les comptes administratifs et de gestion, l'état à jour de la situation du personnel et la grille salariale.

(3) Le Ministre chargé de l'emploi et le Ministre chargé des finances adressent, chacun en ce qui le concerne, au Président de la République, un rapport annuel sur la situation du Fonds.

ARTICLE 6.- Le Fonds est chargé de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de promotion de l'emploi, de l'auto-emploi et de l'insertion des demandeurs d'emploi.

A ce titre, il est notamment chargé :

- d'animer le marché de l'emploi au niveau national, régional et local notamment avec des agences et les bureaux de l'emploi ;
- de développer l'information sur l'emploi et les qualifications professionnelles en direction des entreprises et les demandeurs d'emploi ;



- de mettre en œuvre des programmes de promotion de l'emploi et d'insertion des jeunes demandeurs d'emploi ;
- d'assurer l'information et l'orientation professionnelles des demandeurs, en vue de leur insertion dans la vie active ;
- de faciliter la réinsertion des camerounais travailleurs émigrés, dans les secteurs de l'économie après leur retour définitif ;
- de participer à la promotion de l'auto-emploi et à la promotion des start-up, à travers des projets et programmes spécifiques, susceptibles de permettre la création des microentreprises génératrices de richesse, notamment, dans les secteurs de l'économie numérique, de la production agro-pastorale, industrielle, commerciale, minière et artisanale ;
- d'apporter un accompagnement technique et financier aux promoteurs des microentreprises par des formations appropriées de courte durée, destinées à leur donner des aptitudes à l'entrepreneuriat et aux emplois indépendants ;
- d'explorer les opportunités d'emploi et de collecter auprès des entreprises privées et publiques, des informations sur les offres d'emploi en vue du placement des chercheurs d'emploi ;
- de favoriser l'insertion sur le marché de l'emploi, au plan national et international, des jeunes camerounais en quête d'emploi ;
- de contribuer à la reconversion et à la réinsertion des travailleurs ayant perdu leur emploi, qui peuvent, le cas échéant, bénéficier de l'acquisition de nouvelles qualifications spécifiques exigées ;
- d'assurer la coordination des programmes gouvernementaux à fort impact sur l'insertion socio-professionnelle des chercheurs d'emploi, notamment les jeunes.

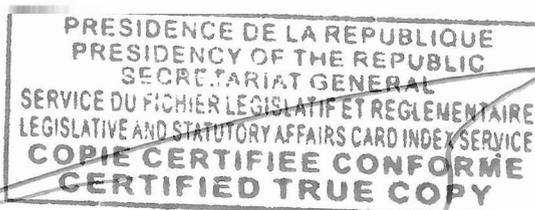
CHAPITRE II DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

ARTICLE 7.- Le Fonds est administré par les organes ci-après :

- le Conseil d'Administration ;
- la Direction Générale.

SECTION I DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 8.- (1) Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour définir, orienter la politique générale du Fonds et en évaluer la gestion, dans les limites fixées par son objet social et conformément à la réglementation en vigueur.



A ce titre, il :

- fixe les objectifs et approuve les programmes d'action, ainsi que les projets de performance du Fonds ;
- adopte le budget accompagné du projet de performance du Fonds et arrête de manière définitive les comptes ;
- approuve les rapports annuels de performance ;
- approuve les accords à passer avec l'Etat, les collectivités territoriales décentralisées ou avec tout autre partenaire ;
- adopte, sur proposition du Directeur Général, l'organigramme du Fonds, le règlement intérieur, le barème des salaires et les avantages dus au personnel ;
- approuve le plan de recrutement du personnel proposé par le Directeur Général ;
- nomme et démet de leurs fonctions, sur proposition du Directeur Général, les responsables ayant au moins rang de Directeur ;
- examine et adopte le statut du personnel, ainsi que le régime de rémunération et des avantages de celui-ci ;
- autorise le licenciement du personnel, sur proposition du Directeur Général ;
- adopte le budget du Fonds et arrête de manière définitive, les comptes, les bilans et les états financiers annuels ;
- examine et approuve les rapports d'activités du Fonds ;
- s'assure du respect des règles de gouvernance, commet des audits et en approuve, le cas échéant, les rapports dont il adresse copie au Ministre de tutelle technique, pour information ;
- examine et approuve, en cas de besoin, toutes propositions visant à obtenir au profit de l'organisme, les dons, les legs et les subventions ;
- approuve les contrats de performance ou toutes autres conventions, y compris les emprunts, préparés par le Directeur Général et ayant une incidence sur le budget du Fonds ;
- autorise les participations dans les associations, groupements ou autres organismes professionnels dont l'activité est en lien avec les missions du Fonds ;
- autorise toute aliénation de biens meubles ou immeubles, corporels ou incorporels, conformément à la législation en vigueur ;
- fixe le montant de l'allocation et les avantages du Président du Conseil d'Administration, ainsi que le montant des indemnités des membres dudit Conseil, conformément à la réglementation en vigueur ;
- fixe les rémunérations mensuelles et les avantages du Directeur Général et du Directeur Général- Adjoint, dans le respect des lois et règlements en vigueur ;

- fixe les rémunérations et les avantages du personnel, dans le respect des lois et règlements en vigueur, du règlement intérieur et des prévisions budgétaires.

(2) Le plan de recrutement visé à l'alinéa 1 ci-dessus, comprend notamment l'expression des besoins en effectifs, le profil et la qualification des postes à pourvoir, la description des postes de travail, le tableau prévisionnel des départs à la retraite, ainsi que les éléments d'information sur les postes vacants.

(3) L'approbation du plan de recrutement par le Conseil d'Administration vaut autorisation de recrutement. Pour ce faire, le Conseil d'Administration veille à l'exigence de soutenabilité budgétaire de la masse salariale. Il veille également à l'adéquation entre le profil et le poste de travail du personnel recruté.

(4) Le Conseil d'Administration peut déléguer au Directeur Général certains de ses pouvoirs.

ARTICLE 9.- Le Conseil d'Administration comprend douze (12) membres. Il est composé ainsi qu'il suit :

Président : une personnalité nommée par décret du Président de la République.

Membres :

- un (01) représentant de la Présidence de la République ;
- un (01) représentant des Services du Premier Ministre ;
- un (01) représentant du Ministère chargé de l'emploi ;
- un (01) représentant du Ministère chargé des finances ;
- un (01) représentant du Ministère chargé de l'économie ;
- un (01) représentant du Ministère chargé des petites et moyennes entreprises ;
- un (01) représentant de la Chambre de Commerce, de l'Industrie, des Mines et de l'Artisanat ;
- deux (02) représentants des organisations professionnelles d'employeurs les plus représentatives ;
- un (01) représentant des organisations professionnelles de travailleurs les plus représentatives ;
- un (01) représentant du personnel du Fonds élu par ses pairs.

ARTICLE 10.- (1) Le président du Conseil d'Administration du Fonds est nommé par décret du président de la République pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une (01) fois.

(2) Les membres du Conseil d'Administration du Fonds sont nommés par décret du Président de la République, sur proposition des administrations et des organismes socioprofessionnels auxquels ils appartiennent, à la diligence du Ministre de tutelle technique, pour un mandat de trois (03) ans, éventuellement renouvelable une (01) fois.

ARTICLE 11.- (1) Le Président du Conseil d'Administration convoque et préside les sessions du Conseil. Il veille à l'application des résolutions qui en résultent.

(2) Le Président du Conseil d'Administration peut inviter toute personne, en raison de ses compétences sur une question inscrite à l'ordre du jour de la session, à prendre part aux travaux du Conseil avec voix consultative.

ARTICLE 12.- Le Secrétariat du Conseil d'Administration est assuré par le Directeur Général du Fonds.

ARTICLE 13.- (1) Sur convocation de son Président, le Conseil d'Administration se réunit au moins deux (2) fois l'an en session ordinaire dont l'une consacrée à l'examen du projet de performance et à l'adoption du budget et l'autre, à l'arrêt des comptes du Fonds.

(2) Toutefois, à l'initiative du Président ou à la demande des deux tiers (2/3) au moins des membres, il peut se réunir en session extraordinaire. En cas de refus ou de silence du Président dûment constaté, les membres concernés adressent une nouvelle demande au Ministre de tutelle technique, qui procède à la convocation du Conseil d'Administration selon les mêmes règles de forme et de délai.

(3) Le Président du Conseil d'Administration est défaillant lorsqu'il ne convoque pas au moins deux (02) séances du Conseil par an. Dans ce cas, les deux tiers (2/3) au moins de ses membres saisissent le Ministre de tutelle qui convoque le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé et selon les mêmes règles de forme et de délai.

(4) Le Conseil d'Administration examine toute question inscrite à l'ordre du jour soit par le Président, soit à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres.

ARTICLE 14.- (1) Quinze (15) jours au moins avant la date prévue pour la session, les convocations, accompagnées des dossiers à examiner, sont adressées aux membres par télex, télégramme, télécopie ou tout autre moyen laissant trace écrite. Les convocations indiquent la date, l'ordre du jour et le lieu de la réunion.

(2) Tout membre présent ou représenté à une séance du Conseil d'Administration est considéré comme ayant été dûment convoqué.

ARTICLE 15.- (1) Tout membre du Conseil d'Administration empêché peut se faire représenter aux réunions par un (01) autre membre. Toutefois, aucun administrateur ne peut, au cours d'une même session, représenter plus d'un (01) membre.

(2) En cas d'empêchement du Président, le Conseil élit en son sein un président de séance à la majorité simple des membres présents ou représentés.

ARTICLE 16.- (1) Le Conseil d'Administration ne délibère valablement sur les points inscrits à son ordre du jour, que si les deux tiers (2/3) au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint lors de la première convocation, il est ramené à la moitié des membres du Conseil d'Administration, pour la convocation suivante.

(2) Chaque membre dispose d'une voix. Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante.

(3) Les délibérations du Conseil d'Administration font l'objet d'un procès-verbal signé par le Président du Conseil ou de séance et le rapporteur. Le procès-verbal mentionne en outre les noms des membres présents ou représentés, ainsi que ceux des personnes invitées à titre consultatif. Il est lu et approuvé par le Conseil d'Administration lors de la session suivante.

(4) Les procès-verbaux des séances sont consignés dans un registre spécial tenu au siège du Fonds.

ARTICLE 17.- (1) Le Conseil d'Administration peut créer en son sein, en tant que de besoin, des comités ou commissions.

(2) Les membres des Comités ou des Commissions bénéficient des facilités de travail et des indemnités dans la limite des plafonds fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 18.- (1) Le mandat d'un membre du Conseil d'Administration prend fin :

- par décès ;
- par démission ;
- à la suite de la perte de la qualité ayant motivé la nomination ;
- par révocation à la suite d'une faute grave ou des agissements incompatibles avec la fonction de membre du Conseil d'Administration ;
- à l'expiration normale de sa durée.

(2) Dans les cas prévus à l'alinéa 1 ci-dessus, il est pourvu au remplacement du membre du Conseil d'Administration dans les mêmes formes que sa désignation.

ARTICLE 19.- (1) Six (06) mois avant l'expiration du mandat d'un membre du Conseil d'Administration, le Président dudit Conseil saisit la structure qu'il représente en vue de son remplacement.

(2) Aucun membre ne peut siéger une fois son mandat expiré.

(3) En cas de décès en cours de mandat, ou dans toutes les hypothèses où un membre du Conseil d'Administration n'est plus en mesure d'exercer son mandat, l'organe qui l'a nommé désigne un autre administrateur pour la durée restante dudit mandat.

ARTICLE 20.- (1) En cas de vacance de la Présidence du Conseil d'Administration suite au décès, à la démission ou à la défaillance du Président, les sessions du Conseil d'Administration sont convoquées par le Ministre de tutelle financière à la diligence du Directeur Général, ou des deux tiers (2/3) des membres du Conseil d'Administration.

(2) Lorsque l'initiative est prise par les deux tiers (2/3) des membres du Conseil d'Administration, ceux-ci adressent à l'autorité de tutelle financière une demande de convocation du Conseil d'Administration portant la signature de tous les demandeurs.

(3) Les sessions du Conseil d'Administration convoquées conformément à l'alinéa 1 ci-dessus, sont présidées par un membre du Conseil élu par ses pairs.

ARTICLE 21.- (1) Le Président et les membres du Conseil d'Administration sont soumis aux mesures restrictives et d'incompatibilité prévues par la législation en vigueur.

(2) Le Président, les membres du Conseil d'Administration et toute personne invitée à assister aux sessions du Conseil d'Administration sont astreints à l'obligation de discrétion s'agissant des informations, faits et actes dont ils ont connaissance dans l'exercice des fonctions ou à l'occasion de la tenue desdites sessions.

ARTICLE 22.- (1) Le président du Conseil d'Administration bénéficie d'une allocation mensuelle, ainsi que des avantages. Le montant de l'allocation mensuelle, ainsi que les avantages sont fixés par le Conseil d'Administration conformément à la réglementation en vigueur.

(2) Les administrateurs bénéficient d'une indemnité de session fixée par une résolution du Conseil d'administration, dans la limite des plafonds définis par la réglementation en vigueur. Ils peuvent prétendre au remboursement des dépenses occasionnées par les sessions, sur présentation des pièces justificatives.

(3) Le Conseil d'Administration peut allouer à ses membres, des rémunérations exceptionnelles pour les missions et mandats qui leur sont confiés, ou autoriser le remboursement des frais de voyage, déplacement et dépenses engagées dans l'intérêt du Fonds.

SECTION II DE LA DIRECTION GENERALE

ARTICLE 23.- (1) La Direction Générale du Fonds est placée sous l'autorité d'un Directeur Général, assisté d'un Directeur Général-Adjoint, tous deux (02) nommés par décret du Président de la République.

(2) Le Directeur Général et le Directeur Général-Adjoint sont nommés pour un mandat de trois (03) ans éventuellement renouvelable deux (02) fois. Dans tous les cas, les mandats cumulés du Directeur Général ou de son Adjoint ne peuvent excéder neuf (09) ans.

ARTICLE 24.- (1) Le Directeur Général représente le Fonds dans tous les actes de la vie civile et en justice. Dans le cadre de la gestion quotidienne du Fonds, il est chargé de l'application de la politique générale du Fonds, sous le contrôle du Conseil d'Administration à qui il rend compte.

A ce titre, et sans que cette énumération soit limitative, le Directeur Général :

- produit les comptes administratifs et le rapport annuel de performance ;
- assure la direction technique, administrative et financière du Fonds ;
- prépare et élabore les projets de budget et de performance ;
- propose un plan de recrutement du personnel au Conseil d'Administration ;
- recrute et licencie le personnel temporaire, occasionnel et saisonnier, selon les nécessités de service conformément au statut du personnel ;
- recrute et gère le personnel, conformément au plan de recrutement approuvé par le Conseil d'Administration ;
- soumet à l'adoption du Conseil d'Administration les projets de plan d'organisation du Fonds, de règlement intérieur, des statuts du personnel, de la grille de rémunérations et des avantages du personnel ;
- nomme aux postes de responsabilité, sous réserve des prérogatives dévolues au Conseil d'Administration ;
- procède aux achats, passe et signe les marchés, contrats et conventions liés au fonctionnement du Fonds, et en assure l'exécution et le contrôle dans le strict respect du budget, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ;
- prépare les sessions du Conseil d'Administration dont il assure le secrétariat et exécute les délibérations ;
- gère les biens meubles et immeubles, corporels et incorporels du Fonds, conformément aux lois et règlements en vigueur en la matière ;

- assure la liaison avec les différents partenaires du Fonds et, le cas échéant, entre le Fonds et les autres structures étatiques ou privées impliquées dans la promotion de l'emploi.

(2) Le Directeur Général peut déléguer une partie de ses pouvoirs à des collaborateurs.

ARTICLE 25.- (1) Le Conseil d'Administration peut prendre à l'encontre du Directeur Général ou du Directeur Général-Adjoint, les sanctions suivantes :

- suspension de certains pouvoirs ;
- suspension de ses fonctions pour une période limitée, avec effet immédiat ;
- suspension de ses fonctions avec effet immédiat, assortie d'une demande de révocation adressée à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

(2) Les décisions visées à l'alinéa 1 ci-dessus sont transmises pour information au Ministre de tutelle technique et au Ministre de tutelle financière à la diligence du Président du Conseil d'Administration.

ARTICLE 26.- (1) Le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint sont responsables, chacun en ce qui le concerne, devant le Conseil d'Administration qui peut les sanctionner en cas de faute grave de gestion ou de comportement susceptible de nuire à la bonne marche ou à l'image du Fonds.

(2) Dans les cas prévus à l'alinéa 1 ci-dessus, le Président du Conseil d'Administration est tenu de convoquer une session extraordinaire au cours de laquelle le Directeur Général ou son Adjoint est entendu.

(3) Le dossier comprenant les griefs est transmis au Directeur Général ou à son Adjoint dix (10) jours au moins avant la date prévue de la session extraordinaire.

(4) Les débats devant le Conseil d'Administration sont contradictoires.

(5) Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer qu'en présence d'au moins deux tiers (2/3) de ses membres. Aucune représentation n'est admise dans ce cas.

ARTICLE 27.- (1) En cas d'empêchement temporaire du Directeur Général pour une période n'excédant pas deux (02) mois, le Directeur Général-Adjoint assure son intérim.

(2) En cas d'indisponibilité du Directeur Général Adjoint, l'intérim est assuré par un responsable ayant au moins rang de Directeur.



(3) En cas de vacance du poste de Directeur Général pour cause de décès, de démission ou d'empêchement définitif dûment constaté par le Conseil d'Administration et en attendant la nomination d'un nouveau Directeur Général par l'autorité compétente, le Conseil d'Administration prend toutes les dispositions pour assurer la bonne marche du Fonds.

(4) Le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint sont soumis aux mesures restrictives et d'incompatibilité prévues par la législation en vigueur.

ARTICLE 28.- La rémunération et les avantages du Directeur Général et du Directeur Général-Adjoint sont fixés par le Conseil d'Administration dans le respect des plafonds prévus par la réglementation en vigueur.

SECTION III DU PERSONNEL

ARTICLE 29.- (1) Le personnel du Fonds est constitué ainsi qu'il suit :

- le personnel recruté directement par le Fonds ;
- les fonctionnaires en détachement ;
- les agents de l'Etat relevant du Code du Travail, mis à la disposition du Fonds ;
- le personnel occasionnel, saisonnier et temporaire dont les modalités de recrutement, de rémunération et de rupture du contrat sont fixées par les statuts du personnel.

(2) Les fonctionnaires en détachement et les agents de l'Etat affectés au Fonds relèvent, pendant toute la durée de leur emploi, de la législation du travail et des textes particuliers du Fonds, sous réserve, en ce qui concerne les fonctionnaires, des dispositions du Statut Général de la Fonction Publique de l'Etat et des statuts spécifiques relatifs à la retraite, à l'avancement et à la fin du détachement.

ARTICLE 30.- Les fonctionnaires en détachement et les agents de l'Etat relevant du Code du Travail mis à la disposition de l'Agence relèvent, pendant toute la durée de leur emploi, de la législation du travail, sous réserve des dispositions du Statut Général de la Fonction Publique et des statuts spécifiques relatifs à la retraite, à l'avancement, et à la fin du détachement.

ARTICLE 31.- (1) La responsabilité civile et/ou pénale du personnel du Fonds est soumise aux règles de droit commun.

(2) Les conflits entre le personnel et le Fonds relèvent de la compétence des juridictions de droit commun.

ARTICLE 32.- Le personnel du Fonds ne doit en aucun cas bénéficier d'une rémunération sous quelque forme que ce soit, être salarié ou avoir un intérêt direct dans l'une des structures de promotion de l'emploi ou de formation professionnelle financées par le Fonds.

ARTICLE 33.- L'acte de nomination du Directeur Général et du Directeur Général-Adjoint, ne leur confère pas la qualité d'employé du Fonds, à moins que les intéressés ne soient préalablement dans une relation contractuelle avec le Fonds.

CHAPITRE IV DES DISPOSITIONS FINANCIERES

SECTION I DES RESSOURCES

ARTICLE 34.- (1) Les ressources financières du Fonds sont des deniers publics gérés suivant les règles prévues par le régime financier de l'Etat. Toutefois, les ressources issues de la coopération et des partenaires divers sont gérés suivant les modalités prévues par les Conventions et Accords y relatifs.

(2) Les ressources financières du Fonds sont constituées :

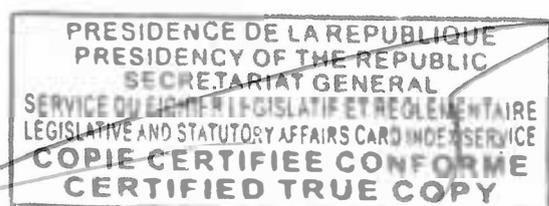
- des contributions prévues par la loi au profit du Fonds ;
- du produit résultant des prestations de service ;
- des concours financiers de l'Etat ;
- des recettes perçues par le Fonds au titre de remboursement des appuis financiers accordés aux promoteurs de microentreprises ;
- des ressources issues de la coopération et appuis des partenaires au développement ;
- des emprunts, dons, legs et toutes autres ressources prévues par la loi ;
- de toute autre ressource qui pourrait lui être affectée par la législation et la réglementation en vigueur.

SECTION II DU BUDGET ET DES COMPTES

ARTICLE 35.- L'exercice budgétaire du Fonds commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 36.- (1) Le Directeur Général est l'ordonnateur principal du budget du Fonds.

(2) Sur proposition du Directeur Général, des ordonnateurs délégués peuvent être institués par le Conseil d'Administration.



ARTICLE 37.- (1) Le projet de budget annuel assorti du projet de performance y compris ses documents annexes, ainsi que les plans d'investissement du Fonds sont préparés par le Directeur Général et adoptés par le Conseil d'Administration. Ils sont par la suite transmis pour approbation au Ministre de tutelle technique et au Ministre chargé des finances avant le début de l'exercice budgétaire.

(2) Le budget est présenté sous forme de sous-programmes cohérents, avec les objectifs de politique publique nationale ou sectorielle.

(3) Le budget du Fonds doit être équilibré en recettes et en dépenses.

(4) Le budget est rendu exécutoire dès son adoption par le Conseil d'Administration, sous réserve des dispositions contraires des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 38.- (1) Le budget du Fonds est équilibré en recettes et en dépenses. A cet effet, toutes les recettes et toutes les dépenses sont inscrites dans le budget adopté par le Conseil d'Administration.

(2) Les sommes indispensables à la couverture des dépenses de fonctionnement et d'une manière générale les ressources du Fonds peuvent être déposées dans un compte ouvert auprès d'un établissement financier de premier ordre, après accord préalable du Ministre chargé des finances.

(3) L'engagement, la liquidation, le mandatement et le paiement des sommes déposées dans le compte visé à l'alinéa 2 ci-dessus, s'effectuent conformément aux règles de la comptabilité publique.

ARTICLE 39.- Les comptes du Fonds doivent être réguliers, sincères et donner une image fidèle de son patrimoine et de sa situation financière.

ARTICLE 40.- (1) Le Fonds tient trois (03) types de compatibilité :

- une compatibilité budgétaire des recettes et des dépenses ;
- une compatibilité générale ;
- une compatibilité analytique.

(2) Le Fonds peut tenir, en sus, d'autres types de compatibilité.

ARTICLE 41.- (1) Le Directeur Général établit à la fin de chaque exercice budgétaire, tous les états relatifs à la situation des finances. Il établit également les inventaires des immobilisations ainsi que l'état de créances et de dettes.

(2) Il présente au Conseil d'Administration et, selon le cas, au Ministre de tutelle technique et au Ministre chargé des finances, les situations périodiques et les rapports annuels d'activités.

(3) Il leur présente également dans les six (06) mois suivant la clôture de l'exercice budgétaire, les états financiers annuels, le rapport d'exécution du budget de l'exercice écoulé et un rapport annuel de performance sur l'état du patrimoine du Fonds.

CHAPITRE V DU CONTRÔLE ET DU SUIVI DE LA GESTION

ARTICLE 42.- (1) Un Agent Comptable et un Contrôleur Financier Spécialisé sont nommés auprès du Fonds par arrêté du Ministre chargé des finances.

(2) L'Agent Comptable et le Contrôleur Financier Spécialisé exercent leurs missions conformément aux lois et règlements en vigueur, sauf dispositions contraires des Conventions internationales dûment ratifiées par le Cameroun et publiées.

ARTICLE 43.- (1) L'Agent Comptable recouvre, enregistre toutes les recettes et toutes les dépenses du Fonds. Il s'assure de la régularité des autorisations des recettes, des mandatements et des paiements ordonnés par le Directeur Général.

(2) Le paiement des dépenses autorisées s'effectue uniquement auprès de l'Agent-Comptable du Fonds.

ARTICLE 44.- (1) Le Contrôleur Financier Spécialisé est chargé du contrôle de la régularité des actes générateurs des recettes et des dépenses, pris par le Directeur Général du Fonds ou tout autre collaborateur. Il est chargé, d'une manière générale, du contrôle de l'exécution du budget.

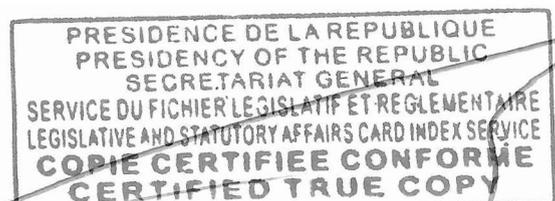
(2) Le Contrôleur Financier Spécialisé n'est pas juge de l'opportunité des recettes et des dépenses, laquelle relève de la compétence de l'ordonnateur du Fonds.

ARTICLE 45.- (1) Le Contrôleur Financier Spécialisé présente au Conseil d'Administration le rapport sur l'exécution du budget du Fonds.

(2) Le rapport visé à l'alinéa 1 ci-dessus est transmis au Ministre chargé des finances, avec copie au Ministre de tutelle technique et au Directeur Général du Fonds.

ARTICLE 46.- (1) L'Agent Comptable présente au Conseil d'Administration le compte de gestion du Fonds.

(2) Le compte de gestion visé à l'alinéa 1 ci-dessus est transmis au Ministre chargé des finances, au Ministre de tutelle technique et au Directeur Général.



ARTICLE 47.- (1) Le suivi de la gestion et des performances du Fonds est assuré par le Ministre chargé des finances. A cet effet, le Directeur Général du Fonds lui adresse tous les documents et informations relatifs à la vie du Fonds. Ces documents doivent être tenus à la disposition des administrateurs notamment, les rapports d'activités, les rapports des contrôleurs financiers, ainsi que les états financiers annuels.

(2) Le Directeur Général est tenu, de publier annuellement une note d'information présentant l'état des actifs du Fonds, de ses dettes et le résumé de ses comptes annuels dans un journal d'annonces légales.

(3) Le Ministre chargé des finances peut également demander la production d'états financiers suivant une périodicité inférieure à celle de l'exercice budgétaire.

(4) Des audits indépendants peuvent être demandés par le Conseil d'Administration, la tutelle technique ou par le Ministre chargé des finances.

ARTICLE 48.- (1) Le Directeur Général établit à la fin de chaque exercice budgétaire tous les états relatifs à la situation de tous les comptes bancaires, des comptes de dépôt et de portefeuille. Il établit également les inventaires ainsi que l'état des créances et des dettes.

(2) Le Directeur Général présente au Conseil d'Administration et, selon le cas, au Ministre chargé des finances et au Ministre chargé de l'emploi, les comptes administratifs et de gestion, ainsi que les rapports annuels de performance dans les six (06) mois qui suivent la clôture de l'exercice.

CHAPITRE VI DE LA GESTION DU PATRIMOINE

Article 49.- (1) Le patrimoine du Fonds comprend :

- les biens acquis directement par le Fonds ;
- les biens meubles et immeubles affectés en jouissance par l'Etat ou transférés en propriété au Fonds.

(2) La gestion des biens visés à l'alinéa 1 ci-dessus s'effectue de la manière suivante :

- les biens du domaine public, du domaine national et du domaine privé de l'Etat transférés en jouissance au Fonds conformément à la législation domaniale conservent leur statut d'origine ;
- les biens faisant partie du domaine privé du Fonds, sont gérés conformément au droit commun.

Article 50.- (1) Sous le contrôle du Conseil d'Administration, la gestion du patrimoine du Fonds relève de l'autorité du Directeur Général.

(2) La gestion du patrimoine, visée à l'alinéa 1 ci-dessus, concerne l'acquisition des biens et leur aliénation.

Article 51.- (1) En cas d'aliénation d'un bien du Fonds, le Directeur Général requiert l'autorisation préalable du Conseil d'Administration. Il tient à jour au Conseil d'Administration, la situation du patrimoine qui fait l'objet d'un examen à l'occasion d'une de ses sessions.

(2) L'autorisation du Conseil d'Administration se fait au moyen d'une résolution adoptée par au moins deux tiers (2/3) de ses membres.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 52.- (1) Le Fonds est assujéti aux dispositions du Code des Marchés Publics.

(2) Le Directeur Général du Fonds est l'autorité contractante de tous les marchés publics.

(3) La commission interne de passation des marchés, créée auprès du Fonds, s'assure des règles de transparence, de concurrence et de juste prix.

Article 53.- (1) En cas de crise grave susceptible de mettre en péril les missions d'intérêt général, l'objet social ou les objectifs sectoriels du Gouvernement, un Administrateur provisoire peut être désigné par décret du Président de la République en lieu et place des organes dirigeants du Fonds.

(2) L'acte portant nomination de l'Administrateur provisoire précise ses attributions et la durée de son mandat, laquelle, en tout état de cause ne peut excéder un (01) mois.

(3) Au terme de son mandat, l'Administrateur provisoire est tenu de produire un rapport d'activités présentant tous ses actes de gestion.

ARTICLE 54.- La dissolution et la liquidation du Fonds s'effectuent, le cas échéant, conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 55.- Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 90/805 du 27 avril 1990 portant création, organisation et fonctionnement du Fonds National de l'Emploi.

ARTICLE 56.- Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais. /-

Yaoundé, le 28 AOUT 2023

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,



PAUL BIYA

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE
COPIE CERTIFIEE CONFORME
CERTIFIED TRUE COPY

www.brc.cm